



Pays du Mont-Blanc
communauté de communes

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

**ARRETE DU PRESIDENT
N°2023/020**

**ARRETE PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR CYRIL FOISSAC, RESPONSABLE
DU POLE DECHETS, A REPRESENTER LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC**

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 032/2020 du 11 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° 046/2020 du 22 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président et notamment la délégation n°15,

Considérant la nécessité de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Président donne délégation à Monsieur Cyril FOISSAC, Responsable du pôle Déchets, pour le représenter à l'audience du Tribunal judiciaire de Bonneville qui se tiendra le jeudi 02 février 2023 à 15h00 au Tribunal judiciaire de Bonneville.

Article 2 : La signature par Cyril FOISSAC des pièces et actes dans le cadre de cette délégation sera précédée de la mention : « Par délégation du Président, le Responsable du pôle Déchets. »

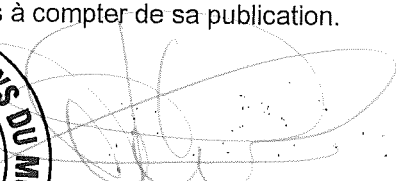
Article 3 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 4 : Le Président, la Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Passy, le – **2 FEV. 2023**




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

Notifié à l'intéressé, le 02 février 2023.
Le responsable du pôle Déchets,
Cyril FOISSAC.

